

## ANIMAUX DE BOUCHERIE RÉGLEMENTATION DE L'ABATTAGE

DÉCRET n° 67-117 du 21 mars 1967, réglementant l'abattage d'animaux de boucherie et la commercialisation de la viande dans la zone d'Abidjan.

Article premier. — Dans l'agglomération d'Abidjan, l'abattage des animaux de boucherie, en vue de la commercialisation de la viande, est interdit, en dehors des abattoirs municipaux, à l'intérieur d'une zone délimitée par une circonférence de quinze kilomètres de rayon ayant pour centre la mairie d'Abidjan. Cette zone comprend notamment le territoire de la commune d'Abidjan et la localité d'Abobo-Gare (sous-préfecture de Bingerville)

Art. 2. — L'introduction dans la zone visée à l'article premier du présent décret, sous quelque forme que ce soit et en vue de leur commercialisation, des viandes de boucherie provenant d'animaux abattus en dehors des abattoirs municipaux, est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux viandes foraines remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le transport des viandes préparées dans les abattoirs municipaux d'Abidjan et destinées à l'approvisionnement des marchés et localités situés dans la zone visée à l'article premier du présent décret, sera assuré par les Services municipaux d'Abidjan.

Art. 4. — Les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités désirant pratiquer le commerce de la boucherie dans la zone sus-visée sont tenues de se conformer aux textes en vigueur en matière de commercialisation des viandes.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues à l'article 15 (contravention de la 3<sup>e</sup> classe) de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963.